

AVENANT N°2 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET CADRES DES AGENCES DE PRESSE (IDCC 3221)

Préambule

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse selon l'arrêté du 22 décembre 2017 (JO du 28 décembre 2017), ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le secteur des agences de presse selon l'arrêté du 26 juillet 2017 (JO du 3 août 2017), s'est réunie le 26 janvier 2018 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L. 2241-8 du Code du travail) en conformité avec son calendrier de négociations.

Article 1 : Modification de l'annexe 4 de la convention collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de + 2,0 %, au 1^{er} février 2018, le salaire mensuel brut minimum du groupe 1 de la classification de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Par ailleurs, les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de + 1,0 %, au 1^{er} février 2018, le salaire mensuel brut minimum des groupes 2 à 9 de la classification de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la convention collective des employés, techniciens et cadres des agences de presse.

La nouvelle annexe 4 de la convention collective est annexée au présent avenant.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique :

- A compter du 1^{er} février 2018, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) et adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent avenant ;
- A compter du lendemain de la publication au Journal Officiel d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221).

Article 3 : Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche des agences de presse étant composée à une très large majorité de petites et très petites entreprises, le présent avenant a été négocié en tout premier lieu pour les intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Article 4 : Durée du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives

La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Représentée par

La Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI)

Représentée par

Les organisations syndicales représentatives

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Représentée par

La Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Représentée par

La Confédération Générale du Travail (CGT)

Représentée par

La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

Représentée par

L'union syndicale Solidaires (Solidaires)

Représentée par

Annexe : nouvelle annexe 4 de la convention collective

Annexe 4 : Définition des salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse, pour la durée légale de travail

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures Valeurs au 1 ^{er} février 2018											
	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 514,30 €	45,43 €	60,57 €	75,72 €	90,86 €	136,29 €	181,72 €	227,15 €	272,57 €	302,86 €
	Groupe 2	1 607,22 €	48,22 €	64,29 €	80,36 €	96,43 €	144,65 €	192,87 €	241,08 €	289,30 €	321,44 €
	Groupe 3	1 726,15 €	51,78 €	69,05 €	86,31 €	103,57 €	155,35 €	207,14 €	258,92 €	310,71 €	345,23 €
	Groupe 4	1 853,89 €	55,62 €	74,16 €	92,69 €	111,23 €	166,85 €	222,47 €	278,08 €	333,70 €	370,78 €
	Groupe 5	1 991,07 €	59,73 €	79,64 €	99,55 €	119,46 €	179,20 €	238,93 €	298,66 €	358,39 €	398,21 €
Cadres	Groupe 6	2 111,30 €	63,34 €	63,34 €	63,34 €	126,68 €	190,02 €	253,36 €	316,70 €	380,03 €	422,26 €
	Groupe 7	2 334,62 €	70,04 €	70,04 €	70,04 €	140,08 €	210,12 €	280,15 €	350,19 €	420,23 €	466,92 €
	Groupe 8	2 639,13 €	79,17 €	79,17 €	79,17 €	158,35 €	237,52 €	316,70 €	395,87 €	475,04 €	527,83 €
	Groupe 9	3 045,15 €	91,35 €	91,35 €	91,35 €	182,71 €	274,06 €	365,42 €	456,77 €	548,13 €	609,03 €